



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Lyon, le 19 septembre 2025

DERMATOSE NODULAIRE CONTAGIEUSE (DNC) : DÉCOUVERTE D'UN FOYER DANS LE RHÔNE

Un foyer de Dermatose Nodulaire Contagieuse (DNC) a été déclaré le jeudi 18 septembre 2025 dans le Rhône, sur la commune de Saint-Laurent-de-Chamousset.

Un arrêté préfectoral de déclaration d'infection a été signé. Il permet la prise de mesures de limitation de mouvements et ainsi contenir et limiter la propagation de la maladie. Cet arrêté prévoit également l'abattage de l'unité de bovins dans laquelle la présence de la DNC a été confirmée en application du plan ORSEC épizooties majeures.

Un second arrêté préfectoral instaure de zones réglementées autour des foyers afin d'éviter que cette maladie ne s'installe et ne se dissémine. Il prévoit également la visite des vétérinaires libéraux dans les élevages les plus proches de celui contaminé.

Soutien et accompagnement de l'État

La préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète du Rhône tient à exprimer son soutien auprès de la profession agricole dans la gestion de cette crise, qui impacte fortement les filières de production laitière et le travail mené par les éleveurs.

La Préfète Fabienne BUCCIO rencontrera en début de semaine prochaine les représentants des professions agricoles et vétérinaires d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Dès ce vendredi 19 septembre après-midi, l'ensemble des acteurs de la gestion de cette épizootie sera ainsi réuni à la préfecture pour coordonner leur mobilisation et d'assurer en lien étroit avec le Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire, l'accompagnement de la profession agricole pendant cette période difficile.

Un appui et une écoute sont ainsi mis en place auprès de l'éleveur concerné par le foyer de dermatose nodulaire, en lien avec les représentants de la Chambre d'Agriculture, le Groupement de défense sanitaire et la cellule Réagir.

Les autres éleveurs peuvent aussi contacter la cellule ainsi que le service santé animal de la DDPP (direction départementale de la protection des populations) du Rhône.

Point de situation concernant la DNC en France

La DNC a été détectée en France, pour la première fois, le 29 juin 2025 en Savoie. Cette maladie virale fortement préjudiciable à la santé des bovins (allant potentiellement jusqu'au décès) conduit à des pertes de production importantes du cheptel infecté. La DNC n'est pas transmissible à l'Homme, ni par contact avec des bovins infectés, ni par la consommation de produits issus de bovins contaminés, ni par piqûres d'insectes vecteurs.

A ce jour, 78 foyers avaient été détectés en France, répartis dans trois départements : Savoie (32 foyers répartis sur les communes d'Entrelacs, Hauteluce et Chindrieux), Haute-Savoie (44 foyers répartis sur les communes de Rumilly, Massingy, Marigny-Saint-Marcel, Faverges-Seythenex, Saint-Ferréol, Les Combes-Seythenex, Boussy, Val-de-Chaise, Moye et Giez) et Ain (2 foyers répartis à Culoz et Injoux-Génissiat). Ces foyers concernent 46 élevages.

Retrouvez plus d'informations sur [le site du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire](#)

**Cabinet de la préfète de région
Auvergne-Rhône-Alpes**

Fabien DESPINASSE

Tél : 0786.85.61.42

Mél : pref-communication@rhone.gouv.fr

Service protection et santé animales

Arrêté préfectoral n° SPA 2025-179

***Déterminant une zone réglementée suite à un foyer de dermatose
nodulaire contagieuse bovine (DNCB)***

La Préfète du Rhône,
Commandeur de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le Règlement (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le Règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le Règlement (UE) n°2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

VU le Règlement (UE) n°2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

VU le Règlement délégué (UE) n°2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le Règlement (UE) n°2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

VU le règlement délégué (UE) 2023/361 de la Commission du 28 novembre 2022 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à l'utilisation de certains médicaments vétérinaires pour la prévention de certaines maladies répertoriées et la lutte contre celles-ci ;

VU le Code rural et de la pêche maritime ; notamment ses articles L. 223-8 et R. 228-1 à R. 228-10 ;

VU le Code de la justice administrative, notamment son article R.421-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales et interministérielles ;

VU le décret du 11/01/2023 portant nomination de Mme BUCCIO FABIENNE en qualité de préfète de la région Auvergne Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud Est, préfète du Rhône ;

VU l'arrêté modifié du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 24 octobre 2005 pris pour application de l'article L. 221-1 du Code rural ;

VU l'arrêté du 6 août 2013 relatif à l'identification des animaux de l'espèce bovine ;

VU l'arrêté du 24 avril 2024 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine d'animale issus d'animaux terrestres destinés à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 16 juillet 2025 fixant les mesures de surveillance, de prévention et de lutte relatives à la lutte contre la Dermatose Nodulaire Contagieuse sur le territoire métropolitain

VU l'arrêté du 16 juillet 2025 fixant les mesures financières relatives à la dermatose nodulaire contagieuse ;

VU l'arrêté préfectoral du 31/03/2025 portant subdélégation de signature de M. TOULOUSE Bertrand, directeur départemental de la protection des populations du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral portant déclaration d'infection n° DDPP-PSA-2025-178 du 18 septembre 2025 ;

VU la fiche technique relative à la Dermatose nodulaire contagieuse de l'Organisation mondiale de la Santé animale (OMSA);

VU le Code terrestre de l'Organisation mondiale de la Santé animale (OMSA) en particulier le chapitre 11.9 ;

VU l'avis de l'ANSES datant de juin 2017, suite à la saisine 2016 – SA – 0120, intitulé Risque d'introduction de la dermatose nodulaire contagieuse en France ;

CONSIDÉRANT que des mesures d'éradication immédiates doivent être prises aussitôt que la maladie est suspectée ;

CONSIDÉRANT qu'il est essentiel de détecter précocement la présence du virus au sein d'autres élevages bovins afin de prévenir sa propagation entre établissements ;

CONSIDÉRANT les recommandations de l'Organisation mondiale de la Santé animale (OMSA) de surveillance et de lutte contre Dermatose nodulaire contagieuse qui dispose que le virus n'est pas transmissible aux humains;

CONSIDÉRANT l'avis de l'ANSES datant de juin 2017, suite à la saisine 2016 – SA – 0120, intitulé Risque d'introduction de la dermatose nodulaire contagieuse en France qui dispose que la probabilité d'apparition d'un foyer de Dermatose nodulaire contagieuse par l'intermédiaire de lait destiné à l'alimentation animale est estimée comme nulle à quasi-nulle ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations du Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 : Définition

Une zone réglementée est définie comme suit :

- une zone de protection comprenant le territoire des communes listées en annexe 1 ;
- une zone de surveillance comprenant le territoire des communes listées en annexe 2 ;

Section 1 : Mesures déployées dans la zone réglementée

Les territoires de la zone réglementée sont soumis aux dispositions suivantes :

Article 2 : Recensement

Un recensement de tous les établissements (commerciaux et non commerciaux) détenant des bovins, doit être effectué immédiatement par la DDPP en mentionnant les effectifs des différentes unités épidémiologiques.

Article 3 : Mesures de biosécurité

1° Les bovins détenus dans les établissements de la zone de protection et zone de surveillance sont maintenus à l'écart des autres espèces détenues ; dans les élevages mixtes, les animaux autres que bovins doivent être maintenus à l'écart également ;

2° Des moyens appropriés de lutte contre les insectes sont mis en place à l'intérieur et autour des établissements

3° L'accès aux établissements situés en zone de protection et de surveillance est limité aux seules personnes indispensables à la tenue de l'élevage. Ces personnes mettent en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et en cas de visite d'un établissement suspect, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes ;

4° Des moyens appropriés de désinfection et de désinsectisation pour les personnes, les moyens de transports et les équipements doivent être disponibles aux entrées et aux sorties des établissements d'élevage, afin d'éviter la diffusion du virus de la dermatose nodulaire contagieuse. En particulier, les véhicules transportant des équidés sont désinsectisés avant le départ ;

5° Un registre des entrées et des sorties des personnes et des véhicules doit être tenu à jour dans chacun des établissements d'élevage ;

6° Le nettoyage, la désinfection et désinsectisation des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage de bovins tels que les élevages, abattoirs, laiteries,

entrepôts ou entreprises de sous-produits animaux, équarrissages, les distributeurs et fabricants d'aliments.

Les tournées impliquant des zones de statuts différents sont organisées de façon à commencer par les zones de risque le plus faible pour s'achever dans les zones de risque le plus élevé ;

7° Les cadavres de bovins sont stockés dans des containers étanches et collectés par l'équarrisseur en respectant les règles de biosécurité.

Article 4 : Mesures de surveillance en élevage

1° Tous les établissements de bovins situés dans la zone de protection font l'objet de visites vétérinaires dans un délai prescrit par le directeur départemental de la protection des populations du Rhône pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire. Par dérogation la préfète peut décider d'exiger non pas la visite de tous ces établissements mais celle d'un nombre représentatif de ces établissements conformément à l'article 26, paragraphe 5 du règlement délégué (UE) 2020/687 susvisé.

2° Conformément à l'article 9 de l'arrêté du 16 juillet 2025 susvisé, tous les élevages en lien épidémiologique avec le foyer susmentionné visé par l'arrêté préfectoral portant déclaration d'infection, doivent faire l'objet d'une visite conformément à l'article 4 de ce même arrêté. Ces élevages en lien épidémiologique seront déterminés par les résultats de l'enquête épidémiologique dans le foyer.

3° Un échantillon des établissements de bovins situés dans la zone de surveillance font l'objet de visites vétérinaires dans un délai prescrit par le directeur départemental de la protection des populations du Rhône pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

4° Toute apparition de signes cliniques évocateurs de dermatose nodulaire contagieuse ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production, sont immédiatement signalées au directeur départemental de la protection des populations du Rhône ;

5° Les visites prévues aux points 1 et 2 sont réalisées par un vétérinaire mandaté au titre de l'article L 203-8 du code rural et de la pêche maritime.

Section 2 : Mesures complémentaires pour les établissements situés dans la zone de protection et la zone de surveillance

Sans préjudice des dispositions de la section 1, les territoires placés en zone réglementée sont soumis, aux mesures suivantes :

Article 5 : Mesures concernant les mouvements de bovins

Sont interdits dans la zone réglementée :

1° Les mouvements des bovins et des animaux des espèces sensibles à la dermatose nodulaire contagieuse détenus à partir ou à destination d'établissements situés dans la zone réglementée ;

2° Les mouvements de sperme et de produits germinaux issus des espèces sensibles. Le sperme et produits germinaux issus de bovins provenant de la zone réglementée et prélevés avant le 25 mai 2025 ne sont pas concernés par cette interdiction ;

3° Les foires, les marchés, les expositions et autres rassemblements de bovins, y compris leur ramassage et leur distribution ;

4° tout mouvement de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement est évité autant que faire se peut dans les élevages détenant des espèces sensibles, les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en termes de changement de tenue, de parage des véhicules en dehors des zones d'élevage et de nettoyage et désinfection afin d'éviter les risques de propagation de l'infection.

Des dérogations individuelles à ces interdictions peuvent être accordées par le directeur de la DDPP pour le point 1°, pour les mouvements à destination de l'abattoir, ou pour les autres points sous réserve d'une analyse de risque et du respect des mesures suivantes :

- Tous les mouvements autorisés sont effectués sans déchargement, ni arrêt jusqu'au déchargement dans l'établissement de destination, en privilégiant les grands axes routiers ou ferroviaires, en évitant de passer à proximité d'établissements détenant des bovins ;
- Les moyens de transport des animaux vivants sont nettoyés, désinfectés et désinsectisés avant tout nouveau chargement d'animaux ;

La demande de dérogation doit justifier *a minima* d'un examen clinique récent favorable, si nécessaire de résultats favorables d'examens de laboratoire, d'une conclusion de visite favorable établie par un vétérinaire sanitaire. Si la dérogation est accordée, des laissez-passer seront délivrés par le directeur de la DDPP avec les prescriptions nécessaires. Dans le cas particulier de la dérogation pour les mouvements à destination de l'abattoir, l'abattage est réalisé dans les 24 heures suivant l'arrivée des animaux à l'abattoir.

Article 6 : Mesures concernant les sous-produits animaux issus de bovins provenant de la zone réglementée et mesures concernant l'alimentation animale

1° L'épandage de fumier est interdit.

Les mouvements de fumier, de lisier et de litière sont interdits sauf si le produit est destiné ou à subi une transformation en usine agréée située dans la zone ou s'il a été assaini au sens de l'annexe IV du règlement 2020/687.

L'expédition de ces sous-produits animaux à destination d'une usine agréée pour leur traitement, ou leur entreposage temporaire en vue d'un traitement ultérieur visant à détruire tout virus de la dermatose nodulaire contagieuse éventuellement présent conformément au règlement (CE) n°1069/2009 susvisé, peut être autorisée par le directeur départemental de la protection des populations du Rhône.

2° Les sous-produits animaux de catégorie 3, en dehors des cuirs et peaux, issus de bovins de la zone réglementée et abattus en abattoir implanté à l'intérieur de la zone sont exclusivement destinés à un établissement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009 susvisé et qui produit des produits transformés. L'envoi en centre de collecte ou en établissement fabriquant des aliments crus pour animaux familiers est interdit ;

3° L'usage à l'état cru de bovins ou parties de bovins ou de denrées animales issues de bovins provenant de la zone réglementée, pour l'alimentation des animaux familiers et assimilés (y compris en zoo, parc zoologique, fauconnerie, etc.) et des oiseaux carnivores et/ou nécrophages non détenus, est interdit ;

4° L'usage des cuirs et peaux issus de bovins provenant de la zone réglementée est interdit, sauf si les cuirs et peaux sont issus de bovins qui ont été soumis à des inspections ante mortem et post mortem dont les résultats se sont révélés favorables, et ont été salés à sec ou en saumure pendant une période d'au moins 14 jours avant leur expédition ou ont été soumis pendant une période d'au moins sept jours à un traitement au sel (NaCl) additionné de 2 % de carbonate de soude (Na₂CO₃), ou ont été séchés pendant une période d'au moins 42 jours à une température minimale de 20 °C.

En cas de transfert des cuirs et peaux avant traitement ou au cours de cette période de traitement vers un autre établissement sur le territoire national, un laissez-passer est délivré par le directeur de la DDPP.

Dans tous les cas, les précautions nécessaires sont prises après le traitement pour éviter tout contact des marchandises avec une source potentielle de virus de dermatose nodulaire contagieuse. Le traitement, la transformation ou l'entreposage des cuirs et peaux issus de bovins provenant de la zone réglementée sont effectués dans des conditions qui empêchent les contaminations croisées avec des cuirs et peaux non issus de bovins provenant de la zone réglementée.

5° L'usage à l'état cru du lait ou produits laitiers issus de bovins provenant de la zone réglementée, pour l'alimentation des bovins et des animaux des espèces sensibles à la dermatose nodulaire contagieuse est interdit. Cette interdiction ne s'applique pas au lait ou colostrum cru destiné à l'alimentation des veaux dès lors que ce lait ou colostrum a été produit dans la même unité épidémiologique que ces veaux.

Section 4 : Dispositions finales

Article 7 : Levée des mesures

La zone de protection est levée au plus tôt 28 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites dans tous les établissements détenant des bovins permettant de conclure à une absence de suspicion ou de dermatose nodulaire contagieuse dans la zone.

Après la levée de la zone de protection, les communes et les établissements concernés restent soumis aux mesures de la zone de surveillance jusqu'à la levée de cette dernière.

La zone de surveillance est levée au plus tôt 45 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites, avec résultat favorable, parmi les établissements de la zone de surveillance permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas dermatose nodulaire contagieuse dans la zone.

Article 8 : Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 9 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent sous un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

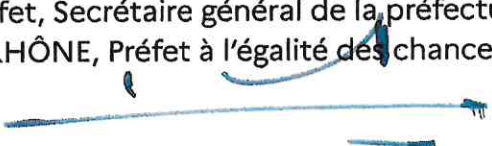
Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture du Rhône, le directeur départemental de la protection des populations du Rhône, les maires des communes concernées, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, les vétérinaires sanitaires, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Les professionnels concernés sont informés par messagerie électronique par le directeur départemental de la protection des populations du Rhône. Et les professionnels concernés informent leurs fournisseurs et/ou clients sans délai de la prise de cet arrêté.

Lyon, le 19 septembre 2025

Le Préfet, Secrétaire général de la préfecture
du RHÔNE, Préfet à l'égalité des chances



Fabrice ROSAY

Annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° SPA 2025-179

Déterminant une zone de protection e dermatose nodulaire contagieuse bovine (DNCB) dans le RHÔNE

Sont comprises dans la zone de protection, le territoire des communes listées ci-dessous :

Nom de la commune	Code INSEE
AFFOUX	69001
ANCY	69008
L'ARBRESLE	69010
AVEIZE	69014
BESSENAY	69021
BIBOST	69022
LE BREUIL	69026
BRIGNAIS	69027
BRINDAS	69028
BRULLIOLES	69030
BRUSSIEU	69031
BULLY	69032
CHAMBOST- LONGESSAIGNE	69038
LA CHAPELLE-SUR-COISE	69042
CHAPONOST	69043
CHATILLON	69050
CHAUSSAN	69051
CHESSY	69056
CHEVINAY	69057
COISE	69062
COURZIEU	69067
CRAPONNE	69069
DUERNE	69078
EVEUX	69083
FLEURIEUX-SUR-L'ARBRESLE	69086
FRANCHEVILLE	69089
GREZIEU-LA-VARENNE	69094
GREZIEU-LE-MARCHE	69095
LES HALLES	69098
HAUTE-RIVOIRE	69099
JOUX	69102
LARAJASSE	69110
LEGNY	69111
LENTILLY	69112
LONGESSAIGNE	69120
MARCY-L'ETOILE	69127
MESSIMY	69131
MEYS	69132
MONTROMANT	69138

MONTROTTIER	69139
MORNANT	69141
ORLIENAS	69148
POLLIONNAY	69154
POMEYS	69155
VINDRY-SUR-TURDINE	69157
RIVERIE	69166
RONTALON	69170
SAIN-BEL	69171
SARCEY	69173
SAVIGNY	69175
SOUCIEU-EN-JARREST	69176
SOURCIEUX-LES-MINES	69177
SOUZY	69178
SAINT-ANDRE-LA-COTE	69180
SAINTE-CATHERINE	69184
SAINT-CLEMENT-LES-PLACES	69187
SAINT-CLEMENT-SUR-VALSONNE	69188
SAINTE-CONSORCE	69190
SAINT-FORGEUX	69200
SAINTE-FOY-L'ARGENTIERE	69201
SAINT-GENIS-L'ARGENTIERE	69203
SAINT-GENIS-LES-OLLIERES	69205
SAINT-GERMAIN-NUELLES	69208
SAINT-JULIEN-SUR-BIBOST	69216
SAINT-LAURENT-D'AGNY	69219
SAINT-LAURENT-DE-CHAMOUSSET	69220
SAINT-MARCEL-L'ECLAIRE	69225
SAINT-MARTIN-EN-HAUT	69227
CHABANIERE	69228
SAINT-PIERRE-LA-PALUD	69231
SAINT-ROMAIN-DE-POPEY	69234
SAINT-SYMPHORIEN-SUR-COISE	69238
SAINT-VERAND	69239
TARARE	69243
TASSIN-LA-DEMI-LUNE	69244
THURINS	69249
LA TOUR-DE-SALVAGNY	69250
VAUGNERAY	69255
VILLECHENEVE	69263
YZERON	69269

Annexe 2 de l'arrêté préfectoral n° SPA 2025-179

Déterminant une zone de protection e dermatose nodulaire contagieuse bovine (DNCB) dans le RHÔNE

Sont comprises dans la zone de surveillance, le territoire des communes listées ci-dessous :

Nom de la commune	Code INSEE
ALBIGNY-SUR-SAONE	69003
ALIX	69004
AMBERIEUX	69005
AMPLEPUIS	69006
AMPUIS	69007
ANSE	69009
LES ARDILLATS	69012
ARNAS	69013
BAGNOLS	69017
BEAUJEU	69018
BELLEVILLE-EN-BEAUJOLAIS	69019
BELMONT-D'AZERGUES	69020
BLACE	69023
VAL D'OINGT	69024
BRON	69029
CAILLOUX-SUR-FONTAINES	69033
CALUIRE-ET-CUIRE	69034
CERCIE	69036
CHAMBOST-ALLIERES	69037
CHAMELET	69039
CHAMPAGNE-AU-MONT-D'OR	69040
CHARBONNIERES-LES-BAINS	69044
CHARENTAY	69045
CHARLY	69046
CHARNAY	69047
CHASSELAY	69049
CHAZAY-D'AZERGUES	69052
CHENELETTE	69054
LES CHERES	69055
CIVRIEUX-D'AZERGUES	69059
CLAVEISOLLES	69060
COGNV	69061
COLLONGES-AU-MONT-D'OR	69063
CONDRIEU	69064
CORCELLES-EN-BEAUJOLAIS	69065

COURS	69066
COUZON-AU-MONT-D'OR	69068
CUBLIZE	69070
CURIS-AU-MONT-D'OR	69071
DARDILLY	69072
DENICE	69074
DIEME	69075
DOMMARTIN	69076
ECHALAS	69080
ECULLY	69081
FLEURIEU-SUR-SAONE	69085
FONTAINES-SAINT-MARTIN	69087
FONTAINES-SUR-SAONE	69088
FRONTENAS	69090
GIVORS	69091
GLEIZE	69092
GRANDRIS	69093
GRIGNY-SUR-RHONE	69096
LES HAIES	69097
IRIGNY	69100
LACENAS	69105
LACHASSAGNE	69106
LAMURE-SUR-AZERGUES	69107
LANTIGNIE	69109
LETRA	69113
LIMAS	69115
LIMONEST	69116
LISSIEU	69117
LOIRE-SUR-RHONE	69118
LONGES	69119
LOZANNE	69121
LUCENAY	69122
LYON	69123
MARCHAMPT	69124
MARCILLY-D'AZERGUES	69125
MARCY	69126
MEAUX-LA-MONTAGNE	69130
MILLERY	69133
MOIRE	69134
MONTAGNY	69136
MONTMELAS-SAINT-SORLIN	69137
MORANCE	69140
LA MULATIERE	69142
NEUVILLE-SUR-SAONE	69143
ODENAS	69145
OULLINS-PIERRE-BENITE	69149
LE PERREON	69151

POLEYMIEUX-AU-MONT-D'OR	69153
POMMIERS	69156
PORTE DES PIERRES DOREES	69159
POULE-LES-ECHARMEAUX	69160
PROPIERES	69161
QUINCIE-EN-BEAUJOLAIS	69162
QUINCIEUX	69163
RANCHAL	69164
REGNIE-DURETTE	69165
RIVOLET	69167
ROCHETAILLEE-SUR-SAONE	69168
RONNO	69169
SALLES-ARBUISSONNAS-EN-BEAUJOLAIS	69172
LES SAUVAGES	69174
BEAUVALLON	69179
SAINT-APPOLINAIRE	69181
SAINT-BONNET-LE-TRONCY	69183
SAINTE-COLOMBE	69189
SAINT-CYR-AU-MONT-D'OR	69191
SAINT-CYR-LE-CHATOUX	69192
SAINT-CYR-SUR-LE-RHONE	69193
SAINT-DIDIER-AU-MONT-D'OR	69194
SAINT-DIDIER-SUR-BEAUJEU	69196
SAINT-ETIENNE-DES-OUILLIERES	69197
SAINT-ETIENNE-LA-VARENNE	69198
SAINT-FONS	69199
SAINTE-FOY-LES-LYON	69202
SAINT-GENIS-LAVAL	69204
SAINT-GEORGES-DE-RENEINS	69206
SAINT-GERMAIN-AU-MONT-D'OR	69207
SAINT-JEAN-DES-VIGNES	69212
SAINT-JEAN-LA-BUSSIÈRE	69214
SAINT-JULIEN	69215
SAINT-JUST-D'AVRAY	69217
SAINT-LAGER	69218
SAINT-NIZIER-D'AZERGUES	69229
SAINTE-PAULE	69230
SAINT-ROMAIN-AU-MONT-D'OR	69233
SAINT-ROMAIN-EN-GAL	69235

SAINT-ROMAIN-EN-GIER	69236
SAINT-VINCENT-DE-REINS	69240
TALUYERS	69241
TAPONAS	69242
TERNAND	69245
THEIZE	69246
THIZY-LES-BOURGS	69248
TREVES	69252
TUPIN-ET-SEMONS	69253
VALSONNE	69254
VAULX-EN-VELIN	69256
VAUX-EN-BEAUJOLAIS	69257
VENISSIEUX	69259
VERNAISON	69260
VERNAY	69261
VILLEFRANCHE-SUR- SAONE	69264
VILLE-SUR-JARNIOUX	69265
VILLEURBANNE	69266
VILLIE-MORGON	69267
VOURLES	69268
CHAPONNAY	69270
CHASSIEU	69271
COMMUNAY	69272
CORBAS	69273
DECINES-CHARPIEU	69275
FEYZIN	69276
GENAS	69277
GENAY	69278
JONAGE	69279
JONS	69280
MARENNES	69281
MEYZIEU	69282
MIONS	69283
MONTANAY	69284
PUSIGNAN	69285
RILLIEUX-LA-PAPE	69286
SAINT-BONNET-DE-MURE	69287
SAINT-LAURENT-DE-MURE	69288
SAINT-PIERRE-DE- CHANDIEU	69289
SAINT-PRIEST	69290
SAINT-SYMPHORIEN- D'OZON	69291
SATHONAY-CAMP	69292
SATHONAY-VILLAGE	69293
SEREZIN-DU-RHONE	69294
SIMANDRES	69295

SOLAIZE	69296
TERNAY	69297
TOUSSIEU	69298
COLOMBIER-SAUGNIEU	69299